

Licence pour débit de boissons

Memo.....	1
Textes de référence.....	1
Préfecture.....	2
Fisc.....	2
Déclaration d'existence.....	2
<i>Café, salon de thé, etc.</i>	2
<i>Restaurant</i>	2
Types d'activité.....	4
Débit de boissons.....	4
<i>Définition de l'activité</i>	4
Restauration.....	5
Démarches et formalités d'installation.....	5
Ouverture de licence.....	5
Buvette occasionnelle.....	5
Déclarer l'ouverture du débit de boissons.....	7
Obtenir un permis d'exploitation.....	7
Règles relatives au lieu d'implantation.....	8
Réglementation de la profession.....	9
Affichage obligatoire.....	9
Interdictions.....	9
Respecter les normes de sécurité et d'accessibilité.....	9
Mesures de sécurité.....	10
Respecter les normes d'hygiène alimentaire.....	10
Réglementation des horaires d'ouverture.....	10
Réglementation sur les zones fumeur et non-fumeur.....	10
Pour la diffusion de musique en fond sonore.....	10
Acceptation des "titres ou chèques-restaurant".....	10
L'ancienne taxe (avant 2002).....	11
Textes Gironde & Bordeaux.....	15
Protection des jeunes et des malades	16
Protection les débits de boissons déjà existants	17

Memo

3 aspects :

- autorisation (licence 2 à 4)
- fiscal (taxe pour licence 2 à 4 : supprimée depuis 2002)
- EPR (établissement recevant du public) : normes, sécurité...

Textes de référence

- Articles L3331-1 et suivants, R3332-4 et suivants et D3335-1 et suivants du Code de la santé publique¹
- Articles 48 & 502 du Code général des impôts

2 types de licence

- débit de boissons² : (art. L 3331-1 - Code de la santé publique - p. 37572)
- restaurant³ ((art. L. 3331-2 - 1° - Code de la Santé Publique - p.37572)

¹

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=0A79BC9B5E3AC1DAFCB731A7C3221324.tpdjo14v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171201&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20110219

² http://www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheId=95959&cid=6014

Code NAF

- 56.30Z Débits de boissons
- 56.10C Restauration de type rapide

Préfecture

Service Débits de boissons

Heures d'ouverture au public : 8h 30-13h 30

Contact téléphonique : 05 56 90 62 67 ou 62 65

Sur leur site⁴, la mention « Déclaration de profession auprès du service des douanes du lieu d'implantation du débit de boissons. » semble dépassée...

Fisc

SIE Bordeaux-amont 0556248617

SIE.BORDEAUX-AMONT@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

En principe plus concerné (malgré une réponse du SIE du 22 fev « La redevance n'est pas annuelle mais est payée lors de l'achat de la licence. » démentie par les Douanes... le 25 fev)

Déclaration d'existence

Café, salon de thé, etc.

Autorité compétente : mairie de la commune d'implantation

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la déclaration est à enregistrer auprès de la mairie, et non plus des Douanes⁵.

Service de Bordeaux : direction de la Voie publique, 0556102554 (Palais Rohan, porte 1, 2^e étage)

Ils ne font qu'enregistrer ; n'ont aucune idée du tarif de base des licences ; la demande de licence doit se faire auprès du Procureur (rep > 1 mois), puis la déclaration préalable en mairie (2 mois).

Pièces justificatives :

- Déclaration Cerfa n°11542*02,
- document justifiant que le déclarant est français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité,
- Permis d'exploitation reçu à l'issue de la formation obligatoire.
Article L3332-3 du code de la santé publique

Restaurant

Avant l'ouverture de l'établissement, il est nécessaire d'effectuer une déclaration d'ouverture auprès du préfet du lieu d'implantation.

Article R233-4 du code rural et de la pêche maritime

Autorité compétente :

- Préfecture : la direction départementale de la protection des populations (DDPP)

2 sources officielles

http://www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/liste_activites.jsf

Ministère Santé publique

N°indigo 0820 03 33 33 (0,12 €/min)

Lu-sa, 9h – 19h

³ http://www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheId=96053&cid=5823

⁴

<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/demarches/entreprises/reglcommerce/debitsboissons/debitsboissons.asp>

⁵ Info Douanes service 0811204444, 0557810360

Complément auprès des Douanes de Bordeaux (bien que plus concernées en principe depuis le 1^{er} janvier 2011) : 0557810360

Autres

<http://www.apce.com/cid95959/debitant-de-boissons.html>

http://www.cybercafe.fr/Cybers_en_France_contentid_17.html

Types d'activité

Débit de boissons

Définition de l'activité

Un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en 4 catégories, selon le type de licence dont ils disposent :

- la licence de 1ère catégorie, dite « licence de boissons sans alcool » ou « licence I » permet de proposer des boissons du 1er groupe (limonades, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.),
- la licence de 2ème catégorie, dite « licence de boissons fermentées » ou « licence II » permet de proposer des boissons du 1er et du 2ème groupe (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool),
- la licence de 3ème catégorie, dite « licence restreinte » ou « licence III » permet de proposer des boissons des 2 premiers et du 3ème groupe (vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur),
- la licence de 4ème catégorie, dite « grande licence », « licence de plein exercice » ou « licence IV » permet de proposer les boissons des 3 premiers, du 4ème (rhums, et alcools provenant de la distillation) et du 5ème groupe (toutes autres boissons alcooliques). Leur création est interdite. Seul le rachat, puis une mutation, une translation ou un transfert permet de l'exploiter. (voir la rubrique "démarches et formalités d'installation«).

Sont concernés les cafés, pubs, salons de thé, discothèques, etc. mais également les distributeurs automatiques permettant la consommation immédiate de boissons non alcooliques.

A noter :

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence⁶.

Les débits de boissons qui ne vendent que des consommations à emporter doivent détenir une licence dont les modalités de délivrance sont simplifiées :

- la « petite licence à emporter » permet de vendre des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool),
- la « licence à emporter » permet de vendre tout type de boissons, sans limitation de titrage d'alcool.

Sont concernés notamment les restaurants à emporter, les supermarchés, les épiceries, les cavistes et les ventes à distance⁷.

Précisions :

- Ne sont pas traités dans cette fiche les débits de boissons temporaires, ouverts à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique, et dont l'ouverture nécessite uniquement une autorisation municipale, et, le cas échéant, l'avis conforme du commissaire général de l'exposition dans le cas de foires ou expositions organisées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- Une licence de débit de boissons peut être périmée : tout débit de 2ème, 3ème ou de 4ème catégorie qui n'est pas exploité depuis plus de 3 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis⁸.

⁶ article L3331-1 et du code de la santé publique

⁷ article L3331-3 du code de la santé publique

⁸ article L3333-1 du code de la santé publique

Restauration⁹

Le restaurateur doit être titulaire :

- Soit d'une licence de boissons à consommer sur place s'il veut vendre des boissons indépendamment des repas.
- Soit d'une licence restaurant s'il veut vendre des boissons pour accompagner les repas.

Il existe deux types de licences restaurant :

- Petite licence restaurant : elle permet de vendre des boissons du 1er groupe (sans alcool) et du 2e groupe (boissons fermentées non distillées).
- Grande licence restaurant : elle permet de vendre des boissons du 1er groupe, du 2e groupe, du 3e groupe (vins doux naturels, certaines liqueurs de moins de 18°) et du 4e groupe (rhums, tafias, alcools provenant de la distillation de vins, cidres et poirés ne supportant aucune addition d'essence).

Démarches et formalités d'installation

Ouverture de licence

Licence de cercle privé.

Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumis à la réglementation administrative des débits de boissons. Toutefois, lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés échappent à cette réglementation s'ils servent uniquement à leurs adhérents des boissons des deux premiers groupes.

Les licences de cercle privé sont délivrées directement par le service des douanes.

Réglementation : article L3335-11 du CSP, article 1655 du CGI.

Licence accordée aux associations sous trois conditions cumulatives :

- Ne vendre que des boissons des deux premiers groupe
- Ne servir que les membres du club,
- Ne pas réaliser d'exploitation commerciale.

Procédure d'obtention :

Demande adressée au Receveur Principal des Douanes géographiquement compétent en y joignant :

- Une copie des statuts de l'association
- Une copie de la déclaration en Préfecture,
- La liste des membres de l'association
- Un plan de quartier situant le local utilisé par l'association.

Déclaration d'ouverture au service local des Douanes le plus proche.

Buvette occasionnelle

< 6 par année

Il existe deux licences pour les débits de boissons temporaires.

La licence de 1re catégorie (sans alcool) concerne les boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

La licence de 2e catégorie autorise la vente à consommer sur place des boissons du deuxième groupe : vin, bière, cidre, hydromel, poiré, vin doux naturel, comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

L'obtention des licences 1 et 2 est gratuite. Cependant, l'ouverture d'un débit de boisson occasionnel avec licence de 2e catégorie donne lieu au paiement d'une « taxe spéciale », soit 15 % du tarif des licences de 3e catégorie (tarif variable selon les communes). Cette taxe n'est due qu'une fois par an quel que soit le nombre de buvettes ouvertes chaque année dans la commune.

⁹ http://www.generali.fr/professionnel/actualites/Restaurant_exploitation_A2-V2.jsp

- un débit avec une licence de 1ère catégorie, « Petite licence restaurant » et « licence restaurant » : l'implantation est libre, aucune restriction relative au quota et aux zones protégées
- un débit de 2ème ou 3ème catégorie : l'ouverture n'est possible que si le quota des débits de la commune n'est pas atteint, c'est à dire si le nombre des débits de 2ème, 3ème et 4ème catégorie ne dépasse pas un débit pour 450 habitants ou fraction de ce nombre (ou 1 pour 3 000 habitants dans les grands ensembles d'habitation). Cette restriction ne s'applique pas dans le cas d'un transfert
- un débit de 4ème catégorie : en dehors des translations et transferts, l'ouverture de tout nouveau débit de 4ème catégorie est interdite.

Transfert de la licence

La translation ou le transfert d'un débit de boissons :

a) *la translation* : un débit de boissons de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie peut être déplacé à l'intérieur d'une même commune, à condition de respecter les zones de protection.

b) *le transfert* : pour pouvoir transférer en dehors de la commune un débit de boissons de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le débit de boissons doit être transféré à l'intérieur du département où il se situe
- le dernier débit de boissons de 4ème catégorie d'une commune ne peut être transféré
- le transfert est soumis à autorisation du préfet qui consulte préalablement à sa décision, le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où le transfert est envisagé.

L'autorisation de transfert d'un débit de boissons ne dispense pas son bénéficiaire des formalités de déclaration d'ouverture précitées.

Dans le cas d'un changement de commune d'exploitation de la licence, une demande d'autorisation de transfert du débit de boissons à consommer sur place doit être adressée au préfet, qui consulte le maire de la commune où le débit de boissons est actuellement installé et le maire de la commune où il est envisagé de le transférer.

Un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré :

- dans le département où il se situe,
- par dérogation, au-delà des limites du département où il se situe, au profit d'établissements touristiques (ex. : hôtels ou campings classés sous certaines conditions)¹⁰.

Toutefois, s'il s'agit du dernier débit de boissons de 4ème catégorie de la commune, il ne peut pas être transféré¹¹.

Autorité compétente

- Paris : préfecture de police
- Autres villes : préfecture de département

Délai de réponse

. Entre 1 et 2 mois

. Si l'administration n'a pas répondu dans un délai de 2 mois après la demande, le refus est implicite. Ce refus peut également être signifié formellement à n'importe quel moment dans cette période de 2 mois.

Délais et voie de recours

¹⁰ Article L3332-11 du code de la santé publique

¹¹ Il n'est plus délivré de nouvelles licences IV. Il convient d'acheter la licence d'un commerçant qui souhaite la vendre. En principe, cette licence ne peut être transférée qu'à l'intérieur de la même commune (sauf exceptions). La dernière licence IV d'une commune ne peut être transférée et disparaît s'il n'est pas exploitée pendant trois ans (cf. la séance du 11 mars 1997 du sénat sur la loi 41 du Code des Débits de Boissons). A ce jour, il n'apparaît pas dans les réformes des textes de lois une modification de la loi 41 du Code des débits de boissons concernant le transfert de la dernière licence IV des communes.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois après notification de la décision ou le refus implicite.

Pièces justificatives : Demande d'autorisation de transfert de débit de boissons

Coût Gratuit.

Déclarer l'ouverture du débit de boissons

L'exploitation des débits de boisson est soumise à une double réglementation :

- une réglementation administrative, définie par le code de la santé publique, qui traite des licences de débits de boisson.

- une réglementation fiscale, définie par le code général des impôts, qui prévoit que les débitants de boissons sont soumis à la législation des contributions indirectes (article 502 du code général des impôts).

La déclaration fiscale préalable déposée auprès du bureau de douane n'est plus requise depuis le 1er janvier 2011.

Une personne qui souhaite exploiter un débit de boissons à consommer sur place doit faire, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration d'ouverture ou de mutation.

Une translation ou un transfert d'un débit de boisson doit être déclaré au moins 2 mois à l'avance¹².

- La mutation correspond au changement de propriétaire ou d'exploitant du débit.
- La translation correspond à un changement de lieu d'exploitation à l'intérieur d'une même commune.
- Le transfert correspond à un changement de lieu d'exploitation, vers une autre commune.

Autorité compétente : mairie de la commune d'implantation ; à Paris, préfecture de police

Délai de réponse : Un récépissé de déclaration est remis immédiatement. Dans les 3 jours de la déclaration, le maire en transmet une copie intégrale au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département.

Pièces justificatives¹³

- Déclaration Cerfa n°11542*02,
- document justifiant que le déclarant est français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité,
- Permis d'exploitation reçu à l'issue de la formation obligatoire.

Coût : Gratuit¹⁴.

Déclaration fiscale :

Avec le récépissé de déclaration préalable à la mairie, il faut, avant l'ouverture, faire une déclaration à la recette locale des impôts dont dépend l'établissement.

Obtenir un permis d'exploitation

Le Décret n°2007-911 du 15 mai 2007 du code de la santé publique institue une formation obligatoire, rétroactive depuis le 31 mars 2007, pour tout déclarant, pour l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons, à consommer sur place, de deuxième, troisième ou quatrième catégorie. Toute personne qui souhaite déclarer l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème ou de 4ème catégorie doit suivre une formation spécifique portant sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de ce type d'établissement, ainsi que sur les problématiques de santé publique.

Cette formation est d'une durée minimale de 20h réparties sur au moins 3 jours.

¹² L3332-3 et L3332-4 du code de la santé publique

¹³ Article L3332-3 du code de la santé publique

¹⁴ autre source : Cette déclaration donne lieu au paiement d'un droit de timbre : (Art. 960 du C.G.I.).

Elle est réduite à 6h, en cas de mutation, transfert ou translation, lorsque l'exploitant justifie d'une expérience professionnelle de 10 ans.

Article R3332-7 du code de la santé publique

En outre, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à ce type d'activité.

Les modalités de cette formation seront précisées prochainement par décret en Conseil d'Etat.

Ces formations sont dispensées :

- par des organismes de formation légalement établis en France et agréés par le ministère de l'intérieur ou

- par des organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dispensant ces formations à titre temporaire et occasionnel en France et qui sont présumés détenir l'agrément lorsque le programme de formation proposé est conforme aux exigences françaises.

Se rapprocher de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente pour obtenir la liste des organismes locaux délivrant cette formation.

La formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans. À l'issue de cette période, une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 années¹⁵.

Règles relatives au lieu d'implantation

Un débit de boissons à consommer sur place ne peut pas être établi :

- pour les débits de 2ème et de 3ème catégories, dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4ème catégorie atteint ou dépasse un quota, correspondant à la proportion d'un débit pour 450 habitants (ou une fraction de ce nombre). Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert au sein d'un même département ou, en dehors du département, au profit d'un établissement, notamment touristique¹⁶.

- pour les débits de 2ème, de 3ème et de 4ème catégories, dans des zones de protection, situées autour, par exemple, des édifices de culte, des cimetières, des établissements de santé, des écoles, des stades, des piscines, etc., et délimitées par arrêtés préfectoraux.

Toutefois, le préfet, après avis du maire, peut autoriser l'implantation d'un débit de boissons dans de telles zones, lorsqu'il n'existe qu'un seul débit de boissons sur son territoire et que les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. Il est recommandé de se rapprocher de la préfecture de département du lieu de l'établissement afin de connaître la délimitation des zones de protection¹⁷.

- pour les débits de 2ème, de 3ème et de 4ème catégories, dans les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés du tourisme et de la santé pour des installations situées dans des hôtels classés de tourisme ou des restaurants¹⁸.

Le lieu d'implantation d'un débit de boissons de 1ère catégorie est libre.

¹⁵ Article L3332-1-1 du code de la santé publique

¹⁶ articles L3332-1 et L3332-11 du code de la santé publique

¹⁷ article L3335-1 du code de la santé publique

¹⁸ article L3335-4 du code de la santé publique

Réglementation de la profession

Affichage obligatoire

Dans tous les débits de boissons, il est nécessaire d'afficher :

- une signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans l'établissement,
- une affiche rappelant les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs. 3 modèles d'affiches sont prévus (pour les débits de boissons à consommer sur place, pour les débits de boissons à emporter et pour les points de vente de carburant).

article L3342-4 du code de la santé publique

Arrêté du 27 janvier 2010 (modèle et lieux d'apposition de l'affichage obligatoire)

- un macaron de licence sur la vitrine afin qu'il soit visible de l'extérieur.

Dans un débit de boissons à consommer sur place :

- à l'intérieur de l'établissement, la liste établie, par rubrique, des boissons proposées et leur prix,
- à l'extérieur de l'établissement, les prix pratiqués au comptoir et en salle des boissons et denrées les plus couramment servies (ex. : la tasse de café, un demi de bière, un jus de fruit et sa contenance, etc.), en respectant le format des lettres et des chiffres.

arrêté du 27 mars 1987

Étalage obligatoire de 10 boissons sans alcool vendues dans l'établissement (jus de fruits, sodas, limonades, sirops, eaux minérales plates et gazeuses, etc.).

article L3323-1 du code de la santé publique

Interdictions

de vendre à crédit :

- . dans les débits de boissons à emporter, des boissons du 3ème, 4ème et 5ème groupe,
- . dans les débits de boissons à consommer sur place, des boissons du 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupe.

de vendre de l'alcool aux mineurs,

d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire,

de vendre des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant (entre 18h et 8h pour toutes boissons alcooliques et, quelle que soit l'heure, pour les boissons alcooliques réfrigérées),

article L3322-9 du code de la santé publique

de ne pas proposer des boissons sans alcool à prix réduit si des boissons alcooliques sont également proposées à prix réduits pendant une période restreinte (pendant des "happy hours" par exemple).

article L3323-1 du code de la santé publique

Respecter les normes de sécurité et d'accessibilité

En tant qu'ERP (Etablissement recevant du public), le local doit respecter un certain nombre de normes de sécurité.

En cas de création ou de travaux touchant à l'accessibilité, il est par ailleurs nécessaire d'assurer l'accès aux locaux pour les personnes handicapées.

Pour plus d'informations, prendre contact avec la mairie d'implantation.

Respecter la tranquillité publique, mettre en œuvre des moyens tendant à limiter le bruit qui pourrait provenir de l'établissement, et à protéger l'audition du public fréquentant l'établissement.

Voir le site du ministère de l'écologie et contacter la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) en Outre-mer ou direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la formation (DCSTEP) à Saint-Pierre-et-Miquelon¹⁹.

¹⁹ articles R571-25 et suivants du code de l'environnement

Mesures de sécurité

Les exploitants doivent établir en mairie une déclaration, en 3 exemplaires, indiquant :

- la nature de l'établissement,
- ses conditions d'exploitation,
- l'effectif du public susceptible d'être admis.

Respecter les normes d'hygiène alimentaire

En cas de vente de denrées alimentaires, une déclaration d'existence doit être effectuée auprès des services vétérinaires compétents.

Pour plus d'informations, contacter la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en Outre-mer ou direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) à Saint-Pierre-et-Miquelon et consulter la fiche réglementation « restauration rapide/vente à emporter »

Réglementation des horaires d'ouverture

Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par la préfecture du département du lieu d'implantation de l'établissement. Cette réglementation se fait par arrêté préfectoral.

Réglementation sur les zones fumeur et non-fumeur²⁰

Une signalisation apparente devra rappeler le principe d'interdiction de fumer. Celle-ci devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

En outre, un avertissement sanitaire devra être apposé à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs lorsque de tels espaces seront mis en place. Il y sera rappelé que les mineurs de moins de seize ans ne peuvent y accéder. Télécharger les modèles de signalisation et d'avertissement sanitaire (www.tabac.gouv.fr).

Pour la diffusion de musique en fond sonore

Si de la musique est diffusée, demander une autorisation de diffusion à la Sacem.

Si des concerts ou des spectacles sont organisés, demander une licence d'entrepreneur de spectacle. Toutefois, si 6 spectacles au plus sont organisés dans l'année, seule une déclaration doit être faite auprès de la préfecture, au moins un mois avant la date prévue de la représentation.

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable auprès de la Société des auteurs, compositeurs et diffuseurs de musique (Sacem). Suite à votre demande d'autorisation de diffusion de musique, un contrat vous sera envoyé. Si vous le retournez signé, vous aurez l'autorisation d'utiliser toutes les œuvres du répertoire, français et international, gérées par la Sacem, sous réserve du paiement d'une redevance forfaitaire.

Acceptation des "titres ou chèques-restaurant"

Pour l'acceptation et le remboursement des titres-restaurant, se renseigner auprès de la Commission nationale des titres restaurant.

²⁰ Article R. 3511-1 du code de la santé publique : « L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail »

En bref

<http://www.jesuisentrepreneur.fr/-debit-de-boissons-.html>

http://www.lentreprise.com/statut-creation-entreprise/les-formalites-pour-ouvrir-un-restaurant_17441.html

Une licence restaurant délivrée gratuitement par les services des douanes territorialement compétents et qui vous autorise à servir des boissons en accompagnement des plats.

- Soit une « Petite licence restaurant », pour servir des boissons sans alcool, ainsi que des vins, bières et autres boissons fermentées non distillées (cidres, etc?).
- Soit une « Grande licence restaurant », pour servir tous types de boissons. Si vous voulez ajouter une activité « bar » à votre restaurant, vous devrez obtenir une licence spécifique de débit de boissons (licence 1 pour les boissons faiblement alcoolisées, licence 2, 3 ou 4 pour la vente de boissons alcoolisées, soumise à des quotas (une licence pour 450 habitants). A noter que la licence 4 ne s'obtient que par rachat.

Vous devez également faire une déclaration administrative d'ouverture à la mairie de votre lieu d'activité quinze jours avant le démarrage de cette activité. Et prévenir la direction des services vétérinaires. Outre le respect strict des mesures d'hygiène de base, votre établissement recevant du public devra se conformer aux normes de sécurité et prévoir des aménagements pour les personnes handicapées (toilettes, accès) comme l'exige l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Cafés/salons sans alcool

<http://www.fruttipalace.fr/>

L'ancienne taxe (avant 2002)

http://assos.studyrama.com/article.php3?id_article=5

Les ouvertures de licence sont théoriquement subordonnées aux paiements de taxes : droit de licence et taxe spéciale.

Le droit de licence est perçu au profit de la commune où est situé le débit. Son montant (tarif simple) est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre le minimum et le maximum établis par la loi et fondés sur la population de la commune.

- Licence I et petite licence restaurant : Pas de droit de licence et de taxe spéciale.
- Licence II : pas de droit de licence, mais 15% du tarif simple en taxe spéciale.
- Licence restaurant : droit de licence égale à deux fois le tarif simple et pas de taxe spéciale.
- Licence III : Tarif simple pour le droit de licence et 30% du tarif simple en taxe spéciale.
- Licence IV : Tarif double pour le droit de licence et 30% du tarif double en taxe spéciale.

NOTICE EXPLICATIVE

N° 50817#01
NOT-3366-R17-RENS

Extrait du Code de la santé publique

Article L. 3321-1 : Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à « 1,2 degré », limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

2^e groupe : (*Ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960*) « Boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ».

3^e groupe : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4^e groupe : (*Loi n° 57-725 du 27 juin 1957*) « Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ».

5^e groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

Article L. 3331-1 : Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° La licence de **première catégorie** dite « licence de boissons sans alcool » ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe;

2° La licence de **deuxième catégorie** dite « licence de boissons fermentées » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes;

3° La licence de **troisième catégorie** dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes;

4° La licence de **quatrième catégorie** dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

Article L. 3331-2 : Les **restaurants** qui ne seront pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La « **petite licence restaurant** » qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

2° La « **licence restaurant** » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture;

(*Ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960*) « Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions visées aux articles L. 3332-1 et L. 3332-2 ni à la réglementation établie en application des articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-8 et L. 3335-9 ».

Article L. 3331-3 : Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° La « **petite licence à emporter** » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes;

2° La « **licence à emporter** » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article L. 3331-4 : La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

Article L. 3331-2 : (*Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959*). L'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie est interdite en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1.

Article L. 3332-3 : Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins

à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° La situation du débit ; 3° À quel titre elle doit

gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ; 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir. À Paris, la déclaration

est faite à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

(Décret no 72-447 du 1^{er} juillet 1972) « Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de la Communauté économique européenne (Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993, art. 1^{er}) « ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons ».

(Décret no 55-569 du 20 mai 1955) « Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au préfet ».

Article L. 3332-4 : Toute **mutation** dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès. Cette déclaration est perçue et transmise dans les mêmes conditions. Toute translation d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance.

Article L. 3334-1 : Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3 (3^e alinéa), l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Article L. 3334-2 : Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article L. 31 ci-dessus, mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. (Ordonnance no 59-107 du 7 janvier 1959). Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. I du présent code (Décret no 57-1001 du 30 août 1957). Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, les préfets pourront autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle dans la limite maximum de quatre jours par an.

Article L. 3352-5 : L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et les cafés à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 25 000 F d'amende.

Article L. 3335-4 : (Loi no 91-32 du 10 janvier 1991, art. 10-IX). La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme. Le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique.

Article L. 3335-11 : Les personnes qui, sous couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du Code général des impôts. Page 2/2

Textes Gironde & Bordeaux

<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/demarches/entreprises/reglcommerce/debitsboissons/debitsboissons.asp>

Arrêté du 10 mars 1988

zones protégées

Arrêté du 14 septembre 2001

Arrêté portant fixation d'un périmètre de protection de protection autour des débits de boissons implantés dans l'hypercentre de la commune de Bordeaux.

Arrêté du 27 septembre 2002

Arrêté portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons implantés dans le quartier BELCIER - PALUDATE de la commune de BORDEAUX

Arrêté du 2 mars 2007

portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons implantés dans les quartiers Saint-Eloi – Saint-Michel – La Victoire de la commune de Bordeaux

Arrêté du 24 février 2010

Arrêté fixant le régime d'ouverture des débits de boissons dans le département de la Gironde

Arrêté du 6 juillet 2010 qui porte modification de l'article 6 de l'arrêté du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde

Arrêté du 13 novembre 2009

Arrêté portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde

Protection des jeunes et des malades

Arrêté préfectoral du 10 mars 1988 zones protégées

Art2

Aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être ouvert ou transféré dans le département de la Gironde, à moins de 100 mètres des édifices ou établissements dont l'énumération suit :

- édifices consacrés à un culte
- cimetières
- hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale, à l'exception des établissements visés par le décret du 14 juin 1961 qui font l'objet de mesures spéciales en vertu des articles L 49-1 à L 49-7 du Code des Débits de boisson
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse
- stades, piscines, terrains de sport, publics ou privés
- établissements pénitentiaires
- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport

L'intérieur de ces établissements en cause est compris dans la zone de protection ainsi déterminée.

Art 3

Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.

Le préfet délégué pour la police

Protection les débits de boissons déjà existants

Articles communs aux arrêtés ci-après (2001, 2002, 2007) :

Art1

Aucun débit de boissons à consommer sur place des catégories 2 à 4 ne pourra être ouvert ou transféré dans le département de la Gironde, à moins de 100 mètres de débits de même catégorie déjà existants

Art 3

Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer, d'autre part.

Arrêté du 14 septembre 2001 Arrêté portant fixation d'un périmètre de protection de protection autour des débits de boissons implantés dans l'hypercentre de la commune de Bordeaux.

Arrêté du 27 septembre 2002 Arrêté portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons implantés dans le quartier BELCIER - PALUDATE de la commune de BORDEAUX

Arrêté du 2 mars 2007 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons implantés dans les quartiers Saint-Eloi – Saint-Michel – La Victoire de la commune de Bordeaux